

Rappel

Les salariés exerçant une activité à temps partiel peuvent choisir de continuer à cotiser sur la base du salaire qu'ils auraient perçus à temps plein (Cf délibérations D25 / 22B Agirc-Arrco)

Cette décision doit faire l'objet d'un accord écrit entre le salarié et son employeur.

Les cotisations Agirc-Arrco sont calculées en 2 temps :

- Sur le salaire « réel » en contrepartie du travail à temps partiel
- Sur le salaire « fictif » représentant la différence entre le salaire qui aurait été perçu à temps plein et le salaire réellement perçu.

Détermination du Plafond de sécurité social à appliquer sur chaque montant :

Calcul du PSS	PSS « réel »	PSS « fictif »
	A = PSS x $\frac{\text{salaire réel temps partiel}}{\text{salaire temps plein}}$	B = PSS x $\frac{\text{salaire « fictif »}}{\text{salaire temps plein}}$
Calcul de la T2 / TB :	T2 / TB « réelle »	T2/TB « fictive »
	Salaire réel temps partiel – A	Salaire « fictif » – B

Attention, en cas de non proratisation du Plafond de sécurité social (assiette forfaitaire, salarié en forfait jour, salarié à employeurs multiples) :

Calcul du PSS	PSS « réel »	PSS « fictif »
	Si le Salaire réel > PSS de la période C = PSS de la période	Pas de PSS « fictif »
	Si le Salaire réel < PSS de la période D = Salaire perçu	E = PSS de la période – D
Calcul de la T2 / TB :	T2 / TB « réelle »	T2/TB « fictive »
	Si le Salaire réel > PSS de la période Salaire réel – C	Salaire « fictif »
	Si le Salaire réel < PSS de la période pas de T2/TB « réelle »	Salaire « fictif » – E

Exemple 1

Salarié avec quotité de temps de travail

Salarié Cadre travaillant à temps partiel (80%), mais cotisant à temps plein

Salaire réel : 2 720,00 (3 400,00 x 80%)

Salaire reconstitué temps plein : 3 400,00

Différence (salaire « fictif ») : 3 400,00 – 2 720,00 = 680,00

PSS (2016) : 3 218,00

Base GMP mensuelle théorique (dépassant le PSS) : 331,24

Salaire charnière : 3 218,00 + 331,24 = 3 549,24

Calcul du PSS	PSS « réel »	PSS « fictif »
	$A = 3\,218,00 * \frac{2\,720,00}{3\,400,00} = 2\,574,00$	$B = 3\,218,00 * \frac{680,00}{3\,400,00} = 644,00$
Calcul de la T2 / TB :	T2 /TB « réelle »	T2/TB « fictive »
	$2\,720,00 - A = 146,00$	$680,00 - B = 36,00$

Total PSS = 3 218,00

GMP théorique « réelle » $331,24 * \frac{2\,720,00}{3\,400,00} = 264,99$

GMP "réelle" à retenir $264,99 - 146,00 = 118,99$

GMP théorique « fictive » $331,24 * \frac{680,00}{3\,400,00} = 66,25$

GMP "fictive" à retenir $66,25 - 36,00 = 30,25$

Codification DSN attendue		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 574,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	250,96
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 720,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	68,82
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	644,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	62,79
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	22 - Base brute spécifique Agirc Arrco
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	680,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	17,19

Exemple 2

Salarié au forfait jour : pas de proratisation du PSS

Salarié Cadre travaillant à temps partiel (80%) mais cotisant à temps plein

Salaire réel : 2 720,00 (3 400,00 x 80%)

Salaire reconstitué temps plein : 3 400,00

Différence (salaire « fictif ») : 3 400,00 – 2 720,00 = 680,00

PSS (2016) : 3 218,00

Base GMP mensuelle théorique (dépassant le PSS) : 331,24

Salaire charnière : 3 218,00 + 331,24 = 3 549,24

Calcul du PSS	PSS « réel »	PSS « fictif »
	Salaire réel < PSS de la période D = 2 720,00	E = 3 218,00 – D = 498,00
Calcul de la T2 / TB :	T2 / TB « réelle »	T2/TB « fictive »
	Salaire réel < PSS de la période pas de T2/TB « réelle »	680,00 – E = 182,00

Total PSS = 3 218,00

GMP mensuelle théorique

331,24

GMP "réelle" à retenir

331,24 – 182,00 = 149,24

Rubrique	Codification DSN attendue	
	Code rubrique	Valeur rubrique
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 720,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	265,20
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 720,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	41,82
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	498,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 - Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	48,55
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	22 - Base brute spécifique Agirc Arrco
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	680,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	064 - Montant de cotisation Agirc
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	44,19